

devra perdre son procès, et payer en outre une amende de douze sous d'or.

ART. 2.

Quiconque a pris le cheval d'un autre, en déclarant le reconnaître pour le sien, et n'a pu justifier sa propriété, sera condamné à fournir un autre cheval de même valeur (1).

ART. 3.

De même, si quelqu'un, croyant saisir des gages chez une personne à qui il pense avoir une réclamation à faire, les saisit, au contraire, chez une autre personne avec laquelle il n'a aucun intérêt à débattre; et s'il a enlevé ses chevaux, ses bœufs ou ses esclaves, il devra payer deux sous d'or pour chaque esclave ou animal qu'il aura enlevé.

ART. 4.

Si quelqu'un a saisi et emmené, pour lui tenir lieu de gage, la personne d'un ingénu (2), il devra, pour une telle audace, payer quatre sous d'or.

sommaient en présence de témoins de lui donner des gages. Le débiteur pouvait les fournir directement. Mais, le plus ordinairement, il désignait un fidéjusseur, c'est-à-dire une caution ou un répondant. Aussitôt que le répondant avait accepté la charge du cautionnement, il devenait l'obligé personnel du créancier, et restait tenu de payer au défaut du débiteur principal. Mais celui-ci avait l'obligation de faire conduire dans la maison de son fidéjusseur les gages qui devaient répondre des condamnations à intervenir et couvrir la responsabilité de ce dernier. Le législateur mettait un très-grand soin à maintenir la possession des gages dans les mains du fidéjusseur, et à le préserver des tentatives que faisait souvent le débiteur pour reprendre par la violence les gages dont il s'était d'abord dessaisi. Toute cette procédure rappelle l'ancienne *invadation*. Voyez l'art. 4 du titre XVII, le titre LXXVI, le titre LXXXII, les titres IX et XVIII du premier supplément, et l'art. 8 du second supplément. Voyez encore les titres LII, LIII, LIV de la *Loi salique*, et les titres LIII, LIV et LXXXVI de la *Loi ripuaire*. Mais toute cette matière nous paraît destinée à rester encore remplie d'obscurités.

(1) Voyez l'art. 2 du titre LXXXIII.

(2) L'esclave était une chose, *res mancipi*. A ce titre, l'esclave du débiteur